Avis du Conseil scientifique COVID-19

19 décembre 2020

RETOUR SUR LE TERRITOIRE EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE CIRCULATION DU COVID-19

Membres du Conseil scientifique associés à cet avis :

Jean-François Delfraissy, Président
Laetitia Atlani Duault, Anthropologue
Daniel Benamouzig, Sociologue
Lila Bouadma, Réanimatrice
Simon Cauchemez, Modélisateur
Franck Chauvin, Santé publique
Pierre Louis Druais, Médecine de Ville
Arnaud Fontanet, Epidémiologiste
Marie-Aleth Grard, Milieu associatif
Aymeril Hoang, Spécialiste des nouvelles technologies
Bruno Lina, Virologue
Denis Malvy, Infectiologue
Yazdan Yazdanpanah, Infectiologue

Cet avis a été transmis aux autorités nationales le <u>19 décembre 2020 à 11H.</u>
Comme les autres avis du Conseil scientifique, cet avis a vocation à être rendu public.

I. Le contexte du présent avis

Le Conseil scientifique est consulté par le gouvernement sur la modification de l'article 24 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, selon les termes communiqués par les services de l'Etat ci-dessous :

Sur la base légale de la consultation :

L'article L. 3131-15 du code de la santé publique permet au Premier ministre d'ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement de personnes arrivant sur le territoire hexagonal, en Corse ou en Outre-mer, à condition qu'elles aient préalablement séjourné dans une zone de circulation de l'infection fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (3° et 4° du I et II de cet article). L'édiction des décisions individuelles de mise en quarantaine et de placement ou de maintien en isolement peut être déléguée au représentant de l'Etat dans le département.

En application du dernier alinéa du II de l'article L. 3131-15, le régime et les conditions de mise en œuvre des mesures de mise en quarantaine et de placement ou maintien en isolement sont définis par décret du Premier ministre, « après avis du comité de scientifiques mentionné à l'article L. 3131-19 ».

Sur le régime de quarantaine en vigueur :

L'article 24 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prévoit que le représentant de l'Etat dans le département prescrit « la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement, lorsqu'elles arrivent sur [le] territoire national depuis l'étranger des personnes présentant des symptômes d'infection au covid-19 ». Il habilite par ailleurs ce même représentant de l'Etat à prescrire la mise en quarantaine et le placement ou le maintien en isolement des personnes arrivant par transport public aérien et ne pouvant justifier du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19, ainsi que, d'une manière générale, des personnes arrivant en Outre-mer en provenance du reste du territoire national.

Conformément à ce que prévoit l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, ces mesures ne peuvent toutefois viser que les personnes ayant préalablement séjourné dans une zone de circulation de l'infection. Aujourd'hui, constitue une zone de circulation de l'infection au sens de ces dispositions le monde entier, à l'exception, pour le territoire français, des territoires d'Outre-mer, et de sept pays dans lesquels la circulation du virus est très faible (Australie, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour et Thaïlande).

Sur les modifications envisagées :

Les modifications du décret du 29 octobre 2020, pour lesquelles l'avis du Conseil scientifique est sollicité, ont pour objet de permettre la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement :

- 1° De personnes arrivant en France par voie maritime ou ferroviaire et n'étant pas en mesure de justifier du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par le covid-19;
- 2° De personnes arrivant en France par tout moyen de transport en provenance de certaines régions européennes accueillant des stations de ski et ne pouvant justifier à leur arrivée ni du motif professionnel de leur séjour dans cette zone ni du résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures plus tôt ne concluant pas à une contamination par le covid-19.

II. Avis sur le projet de texte

Le Conseil scientifique précise que ses compétences et ses avis se limitent à des considérations scientifiques d'ordre sanitaire. Elles ne sauraient porter sur la pertinence juridique ou politique plus générale du texte, qui ne relève pas de sa compétence. S'agissant de cette saisine, le Conseil scientifique émet un avis consultatif portant sur des aspects scientifiques assez généraux.

Dans le contexte actuel, et compte tenu des indicateurs épidémiologiques stables mais inquiétants (autour de 15 000 cas diagnostiqués par jour) avant les fêtes de fin d'année, le Conseil scientifique estime important de minimiser et d'éviter autant que possible les situations présentant un risque de contamination. Par ailleurs, doivent être pris en compte les impératifs sociaux, éducatifs et économiques ayant pour objet de limiter les risques de contamination à ce qui est jugé indispensable à la vie de la Nation par l'autorité politique.

Sur un plan sanitaire et épidémiologique et **en l'état actuel de la connaissance scientifique sur les modalités et lieux de transmission du SARS-CoV-2**, il est probable qu'une concentration élevée d'individus et des flux importants de population dans un même lieu soit propice à des contaminations en nombre significatif, même en plein air et même avec le port du masque.

Le projet de texte réglementaire a pour objet de permettre à l'autorité administrative de prendre les mesures adéquates s'agissant de personnes venant de l'étranger et rentrant sur le territoire national en provenance de zones où il existe une présomption de concentration

d'individus et de flux de population particulièrement élevés. Le dispositif envisagé peut également avoir pour effet de faire la pédagogie auprès du grand public du risque encouru à se rendre actuellement dans de telles zones. Il peut ainsi avoir un effet dissuasif et éviter des flux supplémentaires de déplacements pendant la période des fêtes de fin d'année et au-delà.

En particulier, sont visés les pays limitrophes comportant des stations de ski restant ouvertes dans un contexte où la plupart des stations de ski en Europe sont fermées ou avec une activité réduite, et présentant ainsi un risque encore plus élevé de saturation, de fréquentation et donc de risque de contaminations.

Alors que la France sort de son second confinement et que de nombreux territoires limitrophes sont exposés à des niveaux de circulation du virus du même ordre, voire plus élevés, le Conseil scientifique appelle ainsi à la plus grande prudence au retour de séjours en provenance de telles zones.

Le Conseil scientifique émet ainsi un avis favorable au projet de texte soumis et recommande également que toute personne rentrant en France en provenance d'une zone où il existe une densité de population élevée et de flux de population importants effectue un test RT-PCR réalisé 72h avant son embarquement ou son retour en France, ou respecte, à défaut, un auto-isolement de 7 jours pleins.